

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 27 (1947)
Heft: 1

Rubrik: Circulaire N° 177-178

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 13.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

MODALITÉS DE TRANSFERT EN SUISSE DES ÉCONOMIES RÉALISÉES EN FRANCE PAR LES TRAVAILLEURS SUISSES

Par « travailleurs », il faut entendre l'ensemble des salariés titulaires :

a) du contrat individuel de travail dit « **contrat d'introduction** » délivré par l'Office national d'immigration après avoir été visé par le ministère du Travail,

s'il s'agit de travailleurs recrutés en vertu des arrangements franco-suisses du 29 juin 1946.

b) de la **carte d'identité de travailleurs**, ou à défaut du récépissé en tenant lieu, délivrés par les Préfectures sur avis favorable du ministère du Travail,

s'il s'agit de travailleurs entrés en France antérieurement à l'intervention des arrangements ci-dessus cités.

Les **doubles nationaux** ne peuvent donc pas bénéficier de ces mesures.

Il y a lieu de distinguer deux sortes de procédure, selon que le **salaire brut annuel** du travail est :

— inférieur ou égal à **fr. 200.000**. —

— supérieur à ce chiffre.

A. — PROCÉDURE APPLICABLE A LA CATÉGORIE DES SALAIRES N'EXCÉDANT PAS fr. 200.000 BRUTS

Le travailleur a droit au transfert d'une partie de son **salaire net** à titre d'économie dans les proportions mensuelles maxima suivantes :

— travailleurs dont la famille (conjoint ou descendants) réside en France et travailleurs célibataires . . . **20 % du salaire**

— travailleurs dont la famille (conjoint ou descendants) réside en Suisse **50 % du salaire**

Il est précisé que c'est — déduction faite des allocations et indemnités diverses — la somme effectivement touchée mensuellement par le salarié au titre de son traitement, qui doit servir de base pour le calcul et l'application de ces pourcentages.

L'Office des Changes n'exerce un contrôle qu'a posteriori et le transfert est automatique pour autant, évidemment, que les formalités suivantes aient été exactement observées :

a) **Établissement des listes des travailleurs suisses.** — Les entreprises devront établir et tenir à jour une liste des travailleurs suisses qu'elles emploient et qui leur auront manifesté le désir d'obtenir dans les limites fixées par la barème prévu, le transfert de leurs économies.

Cette liste mentionnera :

Nom et prénoms.

Situation de famille (précision du lieu de résidence de celle-ci).

Montant du salaire brut annuel.

Numéro du contrat individuel de travail ou de la carte d'identité de travailleur.

Un exemplaire de cette liste sera conservé par l'entreprise et tenu à la disposition de l'inspection du Travail.

Deux autres exemplaires seront remis à l'intermédiaire agréé chargé du transfert qui en gardera lui-même un et acheminera le deuxième à l'Office des changes, Service du contrôle, Apurement financier.

Il sera procédé de même pour les additifs à la liste initiale

qui seront éventuellement rendus nécessaires au fur et à mesure des modifications de personnel et de traitement.

b) **Versement des économies.** — Le versement des économies des travailleurs suisses sera effectué chaque mois — aucun report de mensualité ne sera admis — par les entreprises auprès de l'intermédiaire agréé chez lequel ces dernières auront déposé la liste prévue à l'alinéa ci-dessus ainsi que les additifs éventuels.

Les employeurs remettront, à l'appui de leur versement, un bordereau, en deux exemplaires assorti d'une minute des bulletins de paye prescrits par l'article 44 A du livre I du Code du Travail. (Pour les domestiques, ouvriers agricoles, etc... qui ne sont pas soumis à ces dispositions, une attestation patronale équivalente devrait être suffisante).

C'est à l'entreprise, à l'employeur qu'incombe obligatoirement ces démarches. Au cas où le travailleur renconterait certaines difficultés, il voudra bien le signaler au Consulat de Suisse auprès duquel il est inscrit qui lui viendra en aide dans la mesure de ses moyens.

B. — PROCÉDURE APPLICABLE A LA CATÉGORIE DES SALAIRES EXCÉDANT fr. 200.000 BRUTS

Ces cas devront, conformément à la procédure en vigueur jusqu'ici, faire l'objet de demandes individuelles adressées par les travailleurs à l'Office des changes par le truchement d'un intermédiaire agréé.

Ce dernier devra, par dossier d'usage appuyé des justifications nécessaires, soumettre ces demandes à l'appréciation de l'Office des changes, service des autorisations et transferts, bureau « S ».

Les pièces normalement requises sont :

1^o La carte d'identité de travailleur ;

2^o Un bordereau de salaire ;

3^o Dans l'éventualité où le travailleur demande le transfert de 50 p. 100 de son salaire, une pièce des autorités suisses attestant que le conjoint du requérant ou sa descendance sont effectivement domiciliés en Suisse.

Cette énumération n'est pas limitative.

Les travailleurs que concerne cet alinéa n'ont pas droit au transfert, mais ont simplement la faculté de soumettre un dossier à l'appréciation de l'Office des changes qui statue en toute liberté. Le contrôle de cet Office sera sévère et s'effectuera a priori ; il y a lieu cependant de croire qu'il se montrera liberal dans la mesure où les requêtes qui lui seront adressées n'excéderont pas une somme de 40.000 francs français par an, bien que le barème prévu sous « A » soit également valable pour cette catégorie de travailleurs.

L'Office des changes a donné aux intermédiaires agréés toutes les indications nécessaires dans ses instructions n° 81.

Nota bene : Cette réglementation s'applique également aux travailleurs suisses exerçant leur activité dans les territoires français d'Outre-Mer dépendant de la Caisse centrale d'Outre-Mer à ceci près toutefois, que sous chiffre « A » comme sous « B », les requérants doivent procéder par demandes individuelles adressées aux Offices coloniaux des changes par le truchement d'une banque agréée.

INTRODUCTION EN FRANCE DE MAIN-D'ŒUVRE ÉTRANGÈRE

Par suite de la création de l'Office national d'immigration (O. N. I.) la procédure d'introduction en France de travailleurs étrangers a été modifiée comme suit :

1^o PROCEDURE A SUIVRE PAR L'EMPLOYEUR

Tout employeur dont le besoin de main-d'œuvre ne peut être satisfait a la faculté de présenter une demande de travailleurs étrangers au Bureau de main-d'œuvre dont dépend le lieu d'emploi, en fournissant les pièces suivantes :

— **Contrat d'introduction** en 2 exemplaires par ouvrier demandé, valant demande de travailleur étranger. Le contrat sera, soit nominatif si l'employeur connaît le nom du travailleur qu'il désire introduire, soit anonyme, si l'employeur ne connaît aucun travailleur désireux de venir exercer son activité en France.

— **Fiche de l'employeur**, spécifiant les dispositions prises par lui pour assurer le logement et la nourriture des travailleurs demandés lorsque la demande d'introduction porte sur plus de 20 travailleurs

— **Engagement de verser une redevance** fixée actuellement à 6.000 fr. fr. sauf pour les travailleurs saisonniers, destinée à couvrir l'O. N. I. de ses frais de recrutement et de sélection médicale et professionnelle.

Des modèles de formules ont été publiés au Journal Officiel du 16-11-46, p. 9.700.

2^o CIRCUIT ACCOMPLI PAR LES DEMANDES

Au cas où le bureau de main-d'œuvre ne peut satisfaire en travailleurs français les offres d'emplois, en les diffusant dans le

département, il doit procéder à l'instruction de la demande.

Le bureau de main-d'œuvre vérifie :

— les conditions offertes par l'employeur, qui doivent correspondre au salaire normal et courant du métier et de la région, compte tenu de la qualification professionnelle du travailleur demandé ;

— les conditions de logement offertes par les entreprises demandant plus de 20 travailleurs.

Le bureau de main-d'œuvre transmet le dossier, avec avis favorable, au Ministère du travail et de la sécurité sociale, Direction générale du travail et de la main-d'œuvre, Direction de la main-d'œuvre, sous-direction de la main-d'œuvre étrangère, 7^e bureau (Immigration).

L'administration centrale prend la décision définitive et en avise le demandeur par l'intermédiaire de la direction départementale.

Elle transmet les contrats revêtus de l'avis favorable à l'O. N. I. chargé des opérations matérielles de recrutement de main-d'œuvre.

3^o INTRODUCTION DU TRAVAILLEUR

L'O. N. I. fait la compensation entre les demandes d'emploi accompagnées des fiches réglementaires de renseignements, qui peuvent lui être adressées directement par les travailleurs étrangers, et les demandes d'introduction anonymes.

L'O. N. I. fait passer, sur territoire étranger, un contrôle médical et professionnel au travailleur sollicité. En cas de réussite, il prend toutes dispositions en vue de son voyage, lui indique le train qu'il aura à prendre et lui remet un billet gratuit jusqu'à son lieu d'emploi.

COURRIER DE NOS LECTEURS

Les lettres que reçoit notre Compagnie revêtent fréquemment une portée générale et nous croyons rendre service à nos membres en leur faisant connaître la réponse qu'elles appellent de notre part.

La possibilité leur est ainsi offerte de participer à la rédaction de leur organe en nous suggérant des problèmes qu'ils voudraient y voir traiter. La rédaction se réserve, bien entendu, d'opérer un choix parmi les questions qu'elle jugera les plus intéressantes, en fonction de la place dont elle disposera.

Plusieurs de nos membres nous ayant questionné au sujet de la sollicitation de la clientèle suisse par les exportateurs français en vins, nous croyons utile de publier ici l'essentiel de la réponse que nous avons faite à une récente requête :

La prospection de la clientèle particulière en Suisse pour des vins français ne tombe pas sous le coup des dispositions de l'arrêté du Conseil fédéral du 12 juillet 1944 exigeant un permis spécial pour

les personnes se livrant en Suisse au commerce des vins.

Les producteurs français sont donc en droit, dans le cadre de la réalisation du contingent spécial de 16.000 hectolitres réservé par l'accord du 1^{er} août 1946 à

la clientèle privée suisse, de faire visiter librement la clientèle particulière par des représentants français à condition que ceux-ci aient obtenu, d'une autorité cantonale, et contre paiement de 200 fr. s., la carte de légitimation rose.

Voici une autre lettre :

Les exportateurs français vers la Suisse auraient automatiquement des licences d'importation de matériel suisse en France, dans un pourcentage équivalent à 10 ou 20 % des exportations propres du demandeur en Suisse.

Les autorités françaises ont effectivement prévu la possibilité pour les exportateurs de certains produits, en particulier de textiles, d'importer, en matériel d'équipement, un certain pourcentage du montant de leurs exportations.

Cette procédure n'est cependant possible, sauf accord préalable, qu'avec les pays dont les traités commerciaux ne prévoient pas, à l'importation en France des con-

tingents limitatifs. Nous pensons notamment aux Etats-Unis et à la Grande-Bretagne.

En ce qui concerne la Suisse, l'accord commercial du 1^{er} août 1946 fixe des contingents strictement limitatifs pour les exportations suisses en France, si bien qu'une disposition unilatérale prise par le gouvernement français ne peut avoir aucun effet sur le volume de ces exportations. Un accord avec le gouvernement

suisse tendant à l'augmentation de certains postes est indispensable, et cet accord n'est pas intervenu à l'heure qu'il est.

Tout au plus les autorités françaises peuvent-elles accorder aux maisons exportatrices un privilège, un ordre de priorité dans l'attribution des licences d'importation de matériel d'équipement, pour autant que les contingents contractuels ne soient pas épuisés.